



POLITIQUE DE CEMEX RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, sans l'autorisation écrite de CEMEX.



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.- OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2.- SERVICES CEMEX IMPLIQUÉS DANS LA GESTION ET L'ADMINISTRATION DE CETTE POLITIQUE.....	4
ARTICLE 3.- DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 4.- INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 5.- CONFORMITÉ.....	5
ARTICLE 5.1.- CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
ARTICLE 5.2.- TRANSACTIONS AVEC DES PERSONNES LIEES.....	7
ARTICLE 6.- MISES À JOUR, MODIFICATIONS ET EXCEPTIONS.....	7
ARTICLE 7.- DIVULGATIONS.....	7
ARTICLE 8.- NON-CONFORMITÉ ET CONSÉQUENCES.....	8
ARTICLE 9.- MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS.....	8



ARTICLE 1.- OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.

Tous les Membres du groupe CEMEX doivent toujours agir conformément aux intérêts du groupe CEMEX et non à leurs intérêts personnels, c'est pourquoi les Membres ne doivent pas être impliqués dans des situations qui représentent un Conflit d'intérêts. C'est pourquoi le groupe CEMEX interdit de procéder à des transactions ou à des négociations lorsqu'un Conflit d'intérêts existe.

Aux fins de la présente Politique, le terme « **Conflits d'intérêts** » désigne les situations où les intérêts personnels d'un Membre, dus à un type de Conflit d'intérêts mentionné à l'article 5.1 de la présente Politique, influencent directement ou indirectement de manière **réelle, potentielle ou apparente** la prise de décision en matière de transactions ou de négociations, en conflit avec les intérêts du groupe CEMEX et la responsabilité qu'il a d'agir au profit du groupe CEMEX. Les Conflits d'intérêts peuvent survenir à tous les niveaux de l'entreprise et peuvent être de nature économique ou non économique. Le terme « **Membre** » désigne chaque membre du Conseil d'administration (ou d'un organe équivalent) de chaque société du groupe CEMEX et chaque employé (quel que soit le type de contrat) du groupe CEMEX.

Dans des cas exceptionnels où il a été déterminé qu'une transaction ou une négociation est nécessaire et sert les intérêts du groupe CEMEX, et qu'un Membre a un intérêt financier ou personnel direct ou indirect dans une telle transaction ou négociation, ladite transaction ou négociation ne peut être effectuée **que si ladite transaction ou négociation a été préalablement analysée et approuvée par écrit conformément à la présente Politique.**

Par conséquent, tous les Membres ont l'obligation permanente de signaler tout Conflit d'intérêts à tout moment. Si un Membre estime que ses intérêts personnels peuvent influencer sa performance professionnelle, il doit toujours le signaler conformément à la présente Politique.

À ce titre, la présente Politique est conçue pour :

1. interdire les Conflits d'intérêts ;
2. dans des cas exceptionnels, identifier, analyser et éviter les situations qui pourraient donner lieu à un Conflit d'intérêts ;
3. définir le processus par lequel tous les Membres doivent à tout moment signaler les Conflits d'intérêts ; et
4. établir le processus de gestion et de résolution de toute situation où des Conflits d'intérêts peuvent survenir.

La Politique entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021. Néanmoins, les transactions qui ont été dûment autorisées par le groupe CEMEX avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique **doivent** être signalées dans le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts, mais ne doivent pas être à nouveau autorisées. La prise de décision concernant la cessation ou la modification des transactions précédemment autorisées restera à la discrétion du groupe CEMEX. Aux fins du présent paragraphe, le terme « **Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts** » désigne l'outil électronique que le groupe CEMEX met à disposition des Membres afin de leur permettre de remplir leur obligation de signaler leurs Conflits



d'intérêts à tout moment dès que lesdits Membres en ont connaissance. Tous les Membres ont accès au Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts via un ou plusieurs canaux, tels que mis à disposition par le groupe CEMEX.

ARTICLE 2.- SERVICES CEMEX IMPLIQUÉS DANS LA GESTION ET L'ADMINISTRATION DE CETTE POLITIQUE.

Les « Services impliqués » dans la gestion et l'administration de la présente Politique sont les suivants :

1. le Directeur Juridique du Groupe (*Senior Vice President Legal*) (ou poste équivalent) ;
2. la Direction de la Conformité du Groupe (*Corporate Legal Compliance*) e service de la conformité juridique de l'entreprise de CEMEX (ou un service équivalent) ;
3. la Direction des Ressources Humaines du Groupe (ou un service équivalent) ; et
4. la Direction du Contrôle Interne du Groupe (ou un service équivalent).

Les Services impliqués peuvent demander l'assistance nécessaire à d'autres services du groupe CEMEX dans le cadre de la mise en œuvre et de la supervision de la Politique, le PDG du groupe CEMEX étant responsable de promouvoir la conformité à la présente Politique, conjointement avec les vice-présidents exécutifs, vice-présidents et directeurs du groupe CEMEX.

En outre, les Services impliqués, compte tenu des systèmes et processus en vigueur pour mettre en œuvre et superviser la Politique, auront l'autorité de demander au Directeur Juridique du Groupe (ou poste équivalent) d'étendre et de mettre à jour le champ d'application de la Politique à tout moment, comme prévu à l'article 6.

Dans le cadre du processus de conformité à la présente Politique, (i) les Services impliqués peuvent demander qu'aucun paiement ne soit effectué en ce qui concerne les transactions qui représentent un Conflit d'intérêts, dans le cas où il est établi qu'une telle transaction ou négociation n'a pas été autorisée, approuvée ou validée conformément à la présente Politique, et (ii) les Services impliqués auront l'autorité de demander à tout Membre d'aider à l'examen, au suivi et à la mise en œuvre de la Politique, et de fournir des informations, y compris les rapports écrits que tout Service impliqué pourra demander dans le cadre de la présente Politique.

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS.

Il est important de consulter l'Annexe A de la présente Politique. Elle contient une liste complète de définitions pertinentes.

ARTICLE 4.- INTERPRÉTATION.

La Direction de la Conformité du Groupe (ou un service équivalent) aura la responsabilité, en dernier ressort, d'interpréter la présente Politique après avoir consulté le Directeur Juridique du Groupe (ou un poste équivalent) et, si nécessaire, les juristes du Groupe ou des avocats externes , à condition que ces derniers aient été préalablement autorisés par le Directeur Juridique du Groupe (ou un poste équivalent). Par conséquent,



en cas de doute quant au contenu ou à l'application de la présente Politique, toutes les personnes entrant dans le champ d'application de la présente Politique sont tenues de contacter la Direction de la Conformité du Groupe pour obtenir des conseils.

ARTICLE 5.- CONFORMITÉ.

Chaque Membre est tenu de se conformer à la présente Politique et de ne pas enfreindre celle-ci. Toute société contrôlée par le groupe CEMEX, ou dans lequel le groupe CEMEX exerce une Influence significative, qui, en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, est tenue d'approuver et d'adopter une politique sur les Conflits d'intérêts, peut également approuver et adopter la présente Politique, ou peut approuver et adopter une politique différente lorsque ces lois et réglementations en vigueur ou les pratiques du marché prévoient des dispositions spécifiques différentes de celles contenues dans la présente Politique, à condition que toute autre politique approuvée et adoptée ne contredise la présente Politique, sauf lorsque la contradiction résulte directement des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5.1.. CONFLITS D'INTÉRÊTS.

Il est **obligatoire pour tous les Membres de remplir et de toujours** tenir à jour le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts que CEMEX met à disposition à cet effet. Chaque Membre est seul responsable de la tenue à jour du formulaire **à tout moment**, en particulier lorsqu'un Conflit d'intérêts survient. Tous les Membres sont tenus de signaler un Conflit d'intérêts dès qu'ils en ont connaissance. Le fait de ne pas tenir à jour le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts, et donc l'omission d'événements considérés comme d'éventuels Conflits d'intérêts, peut entraîner des sanctions voire la rupture du contrat de travail avec le groupe CEMEX.

Bien que les Membres doivent, à tout moment, ne permettre aucune transaction ou négociation dans le cadre de laquelle un Conflit d'intérêts existe, dans le cas exceptionnel où il existe un Conflit d'intérêts, ladite situation doit être signalée par le biais du Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts qui sera analysé par la ou les personnes désignées par les Services impliqués conformément aux autres politiques en vigueur du groupe CEMEX. Ces Membres ne peuvent donner suite à la transaction ou la négociation pour laquelle le Conflit d'intérêts a été signalé, et la formaliser que si elle a été préalablement autorisée par écrit par le biais du Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts. Aucun Membre ne doit décider lui-même s'il existe un Conflit d'intérêts. Cette décision sera prise par le groupe CEMEX en fonction du contenu signalé par un Membre sur le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts, ainsi que toute autre information que le groupe CEMEX pourra obtenir dans le cadre de son analyse.

Si un Membre, parce qu'il n'a pas conscience d'un Conflit d'intérêts, omet de signaler un Conflit d'intérêts la première fois qu'il remplit le Formulaire électronique de conflits d'intérêts, il sera néanmoins tenu de signaler immédiatement tout Conflit d'intérêts dès qu'il aura connaissance d'une telle situation. Pour rappel, le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts doit être tenu à jour par tous les Membres à tout moment.

Tous les Membres doivent prendre en compte les définitions suivantes pour signaler un Conflit d'intérêts par le biais du Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts :



Le terme « **Proche** » désigne, en parlant d'un Membre, son conjoint, son concubin, et les autres membres de sa famille, sans limitation de degré, de statut civil, ou d'Affinité.

Le terme « **Relation significative** » désigne toute relation d'un Membre avec une autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, ses petits amis, petites amies, filleuls, filleules, parrains, marraines, amis, etc.

Le terme « **Intérêt commercial** » désigne toute propriété ou participation ou des avantages économiques ou avantages liés à des biens qu'un Membre peut avoir directement ou indirectement dans une entité ou personne morale prenant part à une opération par le biais de laquelle des actifs sont vendus ou des services sont rendus au groupe CEMEX ou concernant des actifs achetés ou des services rendus par le groupe CEMEX. Cela comprend également les cas où un Membre a une Influence significative sur une entité juridique qui ne fait pas partie du groupe CEMEX.

CEMEX a classé les Conflits d'intérêts dans les catégories suivantes :

- A) les Proches ou Relations significatives qui travaillent au sein du groupe CEMEX ;
- B) les Proches ou Relations significatives qui fournissent des biens ou des services au groupe CEMEX ou qui reçoivent des biens ou des services du groupe CEMEX ;
- C) les Membres qui ont un Intérêt commercial vis-à-vis des fournisseurs qui procurent des biens ou des services au groupe CEMEX ou de toute personne physique ou morale qui reçoit des biens ou des services du groupe CEMEX ; et
- D) Autres.

L'Annexe B de la présente Politique comprend une description plus détaillée de chaque type de Conflit d'intérêts.

Si, pour une raison quelconque, un Membre n'a pas accès au Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts, il doit informer par écrit (i) chaque supérieur hiérarchique situé jusqu'à deux niveaux au-dessus du Membre ainsi que la Direction des Ressources Humaines ; (ii) si ce Membre est le président du Conseil d'administration de CEMEX, il doit informer le Comité des pratiques institutionnelles et des finances, le président-directeur général de CEMEX et le secrétaire du Conseil d'administration de CEMEX ; et (iii) si ce Membre est le président-directeur général de CEMEX, il doit informer le Comité des pratiques et des finances de l'entreprise, le président du Conseil d'administration de CEMEX et le secrétaire du Conseil d'administration de CEMEX.

Pour rappel, les transactions ou négociations qui donnent lieu à un Conflit d'intérêts ne sont pas autorisées, sauf dans des cas exceptionnels où il a été validé et justifié que la réalisation de la transaction ou de la négociation est dans l'intérêt du groupe CEMEX, et qu'elles ont été analysées et approuvées préalablement par écrit conformément à la présente Politique. Les approbations seront documentées par le biais du Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts ou par l'un des Services impliqués. Les Services impliqués définiront les critères à prendre en compte pour évaluer et autoriser les transactions dans lesquelles il existe un Conflit d'intérêts.

Nonobstant les autorisations supplémentaires requises conformément à l'article 5.2 de la présente Politique, pour les Conflits d'intérêts au niveau (i) du président-directeur



général, l'autorisation proviendra du Comité des pratiques institutionnelles et des finances du Conseil d'administration de CEMEX ; (ii) des présidents régionaux et vice-présidents exécutifs du groupe CEMEX, l'autorisation proviendra du président-directeur général du groupe CEMEX et du Comité des pratiques et des finances de l'entreprise ; (iii) des vice-présidents, l'autorisation doit provenir du président-directeur général du groupe CEMEX et du président régional ou vice-président exécutif correspondant ; (iv) de tout autre Membre du groupe CEMEX non visé aux sections (i) à (iii) ci-dessus, l'autorisation proviendra de la personne que le président-directeur général désignera.

ARTICLE 5.2.- TRANSACTIONS AVEC DES PERSONNES LIEES.

En outre, aucune transaction ou négociation donnant lieu à un Conflit d'intérêts ne peut être soumise à l'analyse et à l'approbation, le cas échéant, en vertu de la politique et des procédures de CEMEX concernant les Transactions avec des personnes liées si elle n'a pas été, selon le cas, approuvée conformément à la présente Politique.

Aucune transaction signalée en vertu de la présente Politique qui est qualifiée de Transaction avec des personnes liées ne peut être entièrement autorisée tant que les approbations appropriées en vertu des lois et réglementations de la BMV, de la CNBV, de la SEC et du NYSE n'ont pas été obtenues, donnant lieu à l'autorisation ou au rejet correspondants par le Conseil d'administration de CEMEX après avoir entendu l'avis du Comité des pratiques et des finances de l'entreprise.

Le Directeur Juridique du Groupe, ainsi que la Direction de la Conformité du Groupe doivent tenir compte du contenu des informations signalées en vertu de la présente Politique dans le Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts pour coordonner le processus d'examen et d'autorisation requis par les lois et réglementations de la BMV, de la CNBV, de la SEC et du NYSE concernant les Transactions avec des personnes liées.

ARTICLE 6.- MISES À JOUR, MODIFICATIONS ET EXCEPTIONS.

Le président-directeur général du groupe CEMEX a autorisé la présente Politique le 1^{er} décembre 2021. Le Directeur Juridique du Groupe (ou tout poste équivalent) peut modifier et mettre à jour la présente Politique pour clarifier toute interprétation de la présente Politique, effectuer des modifications dans le contenu de toute Annexe, prendre en compte l'évolution du processus et de la méthodologie prévus pour se conformer à la présente Politique et intégrer toute mise à jour requise par l'évolution des lois ou réglementations en vigueur. Les Services impliqués peuvent définir et modifier les directives incluses dans l'Annexe C ci-jointe qui doivent être utilisées pour examiner les cas de Conflit d'intérêts qui surviennent.

ARTICLE 7.- DIVULGATIONS.

Tous les Membres reconnaissent que le groupe CEMEX est tenu, ou pourrait être tenu, de divulguer publiquement tous les Conflits d'intérêts. Si une telle divulgation est requise, elle doit être effectuée conformément à toutes les exigences publiées par la BMV, la CNBV, la SEC ou le NYSE ou les lois et réglementations en vigueur, y compris toutes les normes comptables en vigueur lorsque ladite divulgation doit figurer dans les états financiers du groupe CEMEX. La Politique ou ses clauses et conditions importantes peuvent être divulguées dans les rapports annuels de CEMEX déposés auprès de la BMV, de la CNBV ou de la SEC, ainsi que sur le site Web de CEMEX. La décision quant aux



informations qui doivent être divulguées sera prise par la Direction de la Conformité du Groupe (ou un service équivalent).

ARTICLE 8.- NON-CONFORMITÉ ET CONSÉQUENCES.

Le non-respect de la présente Politique peut entraîner différentes sanctions ou mesures disciplinaires, voire la rupture du contrat de travail au sein du groupe CEMEX, de même que des mesures conformes aux dispositions énoncées dans toute politique applicable du groupe CEMEX et dans les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9.- MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS.

La présente Politique ne s'entend pas comme une description complète des lois et réglementations en vigueur, et la conformité à la présente Politique ne garantit pas la conformité aux lois et réglementations en vigueur. Les Membres doivent faire preuve de prudence en ce qui concerne la présente Politique et chaque Membre sera responsable de conserver les preuves de son respect de la présente Politique.



ANNEXE A DÉFINITIONS

Le terme « Affinité » désigne la relation entre les conjoints ou concubins et les membres de leur famille respective.

Le terme « BMV » est un acronyme en espagnol et désigne la Bourse mexicaine (*Bolsa Mexicana de Valores, S.A.B. de C.V.*)

Le terme « Activité » désigne tout domaine comptant du personnel, des ressources ou des actifs (c.-à-d. Ressources Humaines, Contrôle de Gestion, Juridique, Achats et autres). Le terme « Activité » comprend également les pays, régions, départements, divisions, domaines fonctionnels (y compris les initiatives mondiales au sein du groupe CEMEX), les sociétés ou installations spécifiques (usines de production de béton prêt à l'emploi, mines, carrières, solutions d'urbanisation et autres) et leurs présidents, vice-présidents exécutifs, vice-présidents, directeurs ou responsables.

Le terme « Intérêt commercial » désigne toute propriété ou participation ou des avantages économiques ou avantages liés à des biens qu'un Membre peut avoir directement ou indirectement dans une entité ou une personne morale prenant part à une opération par le biais de laquelle des actifs sont vendus ou des services sont rendus au groupe CEMEX ou concernant des actifs achetés ou des services rendus par le groupe CEMEX. Cela comprend également les cas où un Membre a une Influence significative sur une entité juridique qui ne fait pas partie du groupe CEMEX.

Le terme « CEMEX » désigne CEMEX, S.A.B. de C.V.

Le terme « groupe CEMEX » désigne CEMEX et toutes ses filiales directes et indirectes.

Le terme « Conflits d'intérêts » désigne les situations où les intérêts personnels d'un Membre, dus à un type de Conflit d'intérêts mentionné à l'article 5.1 de la présente Politique, influencent directement ou indirectement de manière **réelle, potentielle ou apparente**, la prise de décision en matière de transactions ou de négociations, en conflit avec les intérêts du groupe CEMEX et la responsabilité qu'il a d'agir au profit du groupe CEMEX. Les conflits d'intérêts peuvent survenir à tous les niveaux de l'entreprise et peuvent être de nature économique ou non économique.

Le terme « CNBV » est un acronyme en espagnol et désigne la Commission nationale des services bancaires et des valeurs mobilières au Mexique (*Comisión Nacional Bancaria y de Valores*).

Le terme « Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts » désigne l'outil électronique que le groupe CEMEX met à disposition des Membres afin de leur permettre de remplir leur obligation de signaler leurs Conflits d'intérêts à tout moment dès que lesdits Membres en ont connaissance. Tous les Membres ont accès au Formulaire électronique de signalement des conflits d'intérêts via un ou plusieurs canaux, tels que mis à disposition par le groupe CEMEX.

Le terme « Comité ETHOS » désigne les comités ETHOS qui existent au sein du groupe CEMEX, qui peuvent inclure le Comité mondial Éthique et Conformité ou les comités de toute Activité, le cas échéant. ETHOS est l'initiative, conçue pour la mise en œuvre d'un



programme mondial dont l'objectif est de renforcer une culture éthique et de conformité chez tous les Membres du groupe CEMEX.

Le terme « Services impliqués » désigne les quatre entités citées à l'Article 2 de la présente Politique.

Le terme « Membre » désigne tout membre du Conseil d'administration (ou d'organes équivalents) de chaque entité faisant partie du groupe CEMEX ainsi que chaque employé (quel que soit le type de contrat de travail) du groupe CEMEX.

Le terme « NYSE » signifie la Bourse de New York.

Le terme « Politique » désigne la présente Politique de CEMEX relative aux Conflits d'intérêts, telle que modifiée ou complétée.

Les termes « Transaction avec les personnes liées » ou « Transactions avec les personnes liées » désignent toute transaction éventuelle ou réelle qui présente un Conflit d'intérêts et à laquelle une société du groupe CEMEX participe ou à laquelle il a été proposé de participer, et à laquelle la personne liée, telle que définie dans les lois et réglementations en vigueur, a ou peut avoir un intérêt important direct ou indirect. Seule une transaction ou une série de transactions cumulées (avec la même personne liée ou des personnes agissant pour son compte ou la représentant) effectuées au cours d'une année civile pour un montant supérieur à 120 000,00 USD (ou son équivalent dans une ou plusieurs autres devises), ou tout autre montant déterminé par la législation en vigueur, sera considérée comme une Transaction avec des personnes liées.

Le terme « Proche » désigne, en parlant d'un Membre, son conjoint, son concubin, et les autres membres de sa famille, sans limitation de degré, de statut civil ou d'Affinité.

Le terme « SEC » désigne la Commission américaine des valeurs mobilières des États-Unis.

Le terme « Influence significative » désigne (i) la propriété détenue par des tiers qui permet, directement ou indirectement, l'exercice des droits de vote sur un minimum de 10 % (dix pour cent) du capital social d'une société ou d'une entité juridique ou (ii) la capacité de facto de tiers à influencer, d'une manière décisive, les résolutions prises lors des réunions du Conseil d'administration de CEMEX ou des réunions d'organismes équivalents, ou à influencer de manière significative la gestion et la mise en œuvre d'activités stratégiques, administratives, financières, opérationnelles ou juridiques.

Le terme « Relation significative » désigne toute relation d'un Membre avec une autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, ses petits amis, petites amies, filleuls, filleules, parrains, marraines, amis, etc.



ANNEXE B **CATÉGORIES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les Membres ne doivent pas permettre l'existence de Conflits d'intérêts, mais dans les cas où (i) il subsiste des doutes quant à l'existence ou non d'un Conflit d'intérêts, les Membres ne doivent pas décider d'eux-mêmes s'il existe ou non un Conflit d'intérêts et doivent le signaler ; et/ou (ii) il existe des situations exceptionnelles dans lesquelles il a été déterminé qu'une transaction ou une négociation est nécessaire, car elle sert l'intérêt du groupe CEMEX et si dans ce cas un Conflit d'intérêts existe, les Membres doivent signaler cette situation. Dans les deux cas, la transaction ou la négociation ne doit pas être effectuée avant d'avoir été analysée et, le cas échéant, autorisée, conformément à la présente Politique.

A) Proches ou Relations significatives travaillant au sein du groupe CEMEX.

Tous les Membres doivent signaler lorsqu'un Proche ou une personne avec laquelle ils ont une Relation significative travaille pour le groupe CEMEX, indépendamment de l'Activité ou de la position hiérarchique du Proche ou de la personne avec laquelle ils ont cette Relation significative.

Par exemple :

- Un juriste de CEMEX Mexique doit signaler qu'il a un frère au service Planning de CEMEX États-Unis ;
- Un conseiller fiscal de CEMEX Colombie doit signaler qu'il a un ami au service Approvisionnement de CEMEX Colombie ;
- Une comptable de CEMEX France doit signaler que son compagnon travaille aux ressources humaines de CEMEX France ;
- Un assistant de CEMEX Panama doit signaler que son oncle est son supérieur hiérarchique à CEMEX Panama ;
- Le directeur de pays de CEMEX Philippines doit signaler que son meilleur ami travaille chez CEMEX Égypte ;
- Un analyste de CEMEX Allemagne doit signaler que son père est le vice-président exécutif des finances et de l'administration.

B) Proches ou Relations significatives qui fournissent des biens ou des services au groupe CEMEX ou qui reçoivent des biens ou des services du groupe CEMEX.

Tous les Membres doivent signaler lorsqu'un Proche ou une personne avec qui ils ont une Relation significative propose ou fournit des biens ou des services au groupe CEMEX (fournisseur) ou reçoit des biens ou des services de la part du groupe CEMEX (client).

Par exemple :

- Le frère d'un juriste de CEMEX États-Unis qui fournit des services logistiques à CEMEX Mexique ;
- Le compagnon d'une conseillère fiscale de CEMEX République dominicaine qui



vend du papier pour les sacs de ciment utilisés par CEMEX République dominicaine ;

- Le parrain d'un comptable de CEMEX Guatemala qui achète du béton à CEMEX Guatemala ;
- La tante du directeur de la trésorerie en Espagne qui vend des fleurs à CEMEX Espagne pour des événements ;
- L'ami du directeur de la logistique en Croatie qui achète du ciment auprès de CEMEX Croatie ;
- Le demi-frère d'un trésorier de CEMEX Jamaïque qui travaille dans une banque qui prête de l'argent à CEMEX en Haïti.

C) Membres qui ont un Intérêt commercial vis-à-vis des fournisseurs qui procurent des biens ou des services au groupe CEMEX ou de toute personne physique ou morale qui reçoit des biens ou des services du groupe CEMEX.

Tous les Membres doivent déclarer s'ils ont un intérêt commercial vis-à-vis des fournisseurs de biens et de services à CEMEX (fournisseurs) ou dans les biens ou services fournis par CEMEX (clients).

Par exemple :

- Le responsable des achats de CEMEX États-Unis détient 40 % de l'entreprise qui vend du carburant à CEMEX Mexique ;
- Le directeur des ressources humaines de CEMEX Espagne est le directeur d'une société qui ne fait pas partie du groupe CEMEX, mais achète du béton à CEMEX au Royaume-Uni.
- Le vice-président de CEMEX Pologne achète du béton en Pologne pour une utilisation personnelle ;
- Un fiscaliste du siège est le trésorier d'une société aux États-Unis qui propose des services financiers au groupe CEMEX.

D) Autres.

Tous les Membres doivent signaler s'ils ont un autre Conflit d'intérêts qui n'est pas répertorié dans les sections A à C ci-dessus.

Par exemple :

- un deuxième emploi (si le Membre a un autre emploi en plus du sien au sein du groupe CEMEX), y compris faire un travail ou fournir des services à des concurrents du groupe CEMEX ;
- l'utilisation d'actifs du groupe CEMEX pour un autre travail (p. ex. utiliser l'équipement informatique du groupe CEMEX pour travailler sur des tâches autres que celles du groupe CEMEX) ;
- l'acceptation de cadeaux, quelle qu'en soit la valeur, de la part de fournisseurs ou de clients de CEMEX ;
- l'acceptation d'invitations à des événements et des voyages de la part de fournisseurs ou de clients, indépendamment de leur montant ou de leur valeur ;
- l'utilisation d'informations confidentielles du groupe CEMEX pour obtenir un



- avantage personnel direct ou indirect pour un Proche ou une Relation significative ;
- le fait d'occuper un poste de fonctionnaire (qu'il s'agisse d'une administration locale, fédérale ou d'organismes centralisés ou décentralisés, y compris des entités publiques).

ANNEXE C
LIGNES DIRECTRICES

Personne à l'origine de la demande	Voie d'approbation	Situation signalée > 60 K USD	Situation signalée > 100 K USD et < 120 K USD	Situation signalée > 120 K USD
Membre du conseil d'administration ou président-directeur général	Comité des pratiques et des finances de l'entreprise			
Membre du comité exécutif	PDG + Services impliqués de l'entreprise ¹			
Subordonné direct d'un membre du comité exécutif	PDG et membre du comité exécutif + Services impliqués de l'entreprise ¹			
Autres employés	2 niveaux hiérarchiques supérieurs (direct et fonctionnel, le cas échéant) + Services impliqués au niveau local	Ainsi que le membre du comité exécutif correspondant	Ainsi que le président-directeur général (Ainsi que le Comité pour les cas des personnes liées)	Président-directeur général (Ainsi que le Comité pour les cas des personnes liées)

En outre, d'autres responsables opérationnels dans le pays où la transaction a lieu pourraient être tenus d'approver les transactions pour se conformer à la Politique relative aux personnes liées.

¹ Juridique, contrôle interne, ressources humaines et autres, le cas échéant.



Les transactions qui donnent lieu à l'évaluation des personnes liées, mais qui ne présentent pas de Conflit d'intérêts ou sont contrôlées :

	< 60 K USD	> 60 K USD	> 120 K USD
Approbateurs*	La Direction de la Conformité du Groupe coordonne le processus d'approbation + Achats + Opérations (2 niveaux supérieurs)	Ainsi qu'un membre du Comité exécutif dans la région où la relation d'affaires a lieu	En outre, le président-directeur général doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration

Si nécessaire, le responsable de la conformité peut demander à d'autres services de participer à l'évaluation.

GES	<ul style="list-style-type: none">• Ce service fournit l'historique réel des transactions avec le fournisseur en question si la situation est déjà en cours.
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">• Ce service fournit des informations sur les candidats ou les employés.
Contrôle interne	<ul style="list-style-type: none">• Ce service procède à une enquête plus approfondie, le cas échéant.
Autres services	<ul style="list-style-type: none">• Ces services fournissent les informations supplémentaires demandées par le responsable de la conformité.